ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° DRP 2026-414
DU 19 NOVEMBRE 2026

MARCHÉ DE NOËL - SQUARE DE BOSTON

Nous, Maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu notre arrêté n° 155/2026 en date du 29 avril 2026, portant délégation de fonctions à Monsieur Georges Hoyaux, adjoint au Maire, chargé de la sécurité, réglementation et vie institutionnelle,

Vu l'arrêté municipal n° TEAQ 2024-853 en date du 24 septembre 2024, relatif aux emplacements de stationnement réglementé, zones bleues et emplacements réservés,

Vu l'arrêté municipal n° TEAQ 2026-377 en date du 24 avril 2026, relatif aux emplacements de stationnement réservés aux personnes à mobilité réduite, modifié,

Vu l'arrêté municipal n° TEAQ 2026-750 en date du 17 août 2026, réglementant le stationnement payant, modifié,

Vu l'arrêté municipal n° TEAQ 2026-970 en date du 20 octobre 2026, relatif au stationnement réglementé en zone bleue-20 mn, modifié,

Considérant le contexte Vigipirate niveau «vigilance renforcée» et la nécessité de prendre des dispositions en vue de l'installation du marché de Noël au Square de Boston du 9 au 13 décembre 2026,

Qu'à cette occasion, il est nécessaire de réglementer la circulation aux abords du square de Boston,

ARRÊTONS

Article 1er
Les forces de l'ordre pourront au besoin interdire la circulation à tout véhicule y compris les deux roues non motorisés et Engins de Déplacement Personnel, par mesure de sécurité, si les circonstances l'exigeaient pour garantir l'ordre public, pendant l'ouverture du marché de Noël, les mercredi 9 et jeudi 10 décembre 2026 de 11 h 00 à 20 h 00, les vendredi 11 et samedi 12 décembre 2026 de 11 h 00 à 23 h 00 et le dimanche 13 décembre 2026 de 10 h 00 à 20 h 00 :

- Du quai Béatrix de Gavre vers le cours de la Résistance, sur l'une des deux voies ou sur les deux.

Article 2
Des barrières et des panneaux d'interdiction de circuler seront déposés par le service municipal logistique pour matérialiser les interdictions de circuler. L'organisateur est responsable du maintien en place des barrières pendant la manifestation, ainsi que de leur enlèvement à l'heure de fin d'interdiction de circuler. Il les regroupera sur le trottoir de telle sorte qu'elles n'entravent ni la circulation ni la sécurité des piétons.

Article 3
Seul le passage des véhicules prioritaires de police, des sapeurs-pompiers, du SMUR, les ambulances, les infirmiers et les véhicules des services municipaux habilités est autorisé.

Article 4
Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Ile Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5
Monsieur le Directeur Général des Services de la ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
pour le Maire et par délégation,
l'adjoint au Maire
chargé de la sécurité, réglementation
et vie institutionnelle

Signé : Georges Hoyaux

Mis en ligne le : 23 novembre 2026

Exécutoire le : 23 novembre 2026